

1. Intitulé du projet

Extension d'une unité de méthanisation sur la commune de SACONIN ET BREUIL

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale SAS SACONIN BIOMETHANE

N° SIRET 828 264 697 000 16

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique francois-xavier.letang@letang.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Ferme de Saint Amand

Lieu-dit ou BP

Code postal 02200

Commune SACONIN ET BREUIL

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom LETANG Francois-Xavier

Société SAS SACONIN BIOMETHANE

Service

Fonction Président

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Ferme de Saint Amand

Lieu-dit ou BP

Code postal 02200

Commune SACONIN ET BREUIL

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voie	Nom de la voie
Ferme de Saint Amand		Lieu-dit ou BP
Code postal 02200	Commune	SACONIN ET BREUIL

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée : SACONIN ET BREUIL - GUNY - CHAUDUN

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'unité de méthanisation produit du biogaz à partir de matières organique, d'origine végétale, notamment de l'ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), de cultures énergétiques et de pulpes de betteraves surpressées. Ce biogaz contient entre 50 et 60 % de méthane (CH₄), entre 40 et 50 % de Co₂, du sulfure d'hydrogène (H₂S), de l'oxygène (O₂), de l'ammoniac (NH₃) et de l'hydrogène (H₂).

Il est purifié en biométhane pur avant injection dans le réseau GrDF.

L'alimentation du méthaniseur se fera avec 21 900 tonnes par an de produits végétaux, soit un peu moins de 60 t / jour.

L'ensilage est produit sur les terres des agriculteurs à qui appartient l'unité de méthanisation ainsi que sur des terres de voisins proches.

L'unité de méthanisation produira un digestat, à hauteur de 20 750 m³ par an. Celui-ci est liquide (entre 6 et 10 % de matière sèche).

Le digestat est épandu sur les terres du plan d'épandage joint à cette demande.

Sur le site en tant que tel, nous retrouvons 3 grandes parties :

- La plateforme de réception des matières,

- L'unité de méthanisation : comprenant la trémie d'incorporation, un réservoir vertical pour les matières entrantes liquides, le digesteur, le post digesteur, la cuve de stockage du digestat, une chaudière à biogaz permettant de chauffer le digesteur et le post digesteur et une torchère. Les 3 cuves sont couvertes par une double membrane (ciel gazeux au-dessus des fosses).

- Et l'unité d'épuration de biogaz par déshumidification, charbon actif et filtration par membrane.

L'unité d'épuration du biogaz en biométhane est composée d'un système de filtration à charbon actif et d'un système d'épuration effectuée par PSA (adsorption par inversion de pression).

La filtration par charbons actifs se présente sous la forme de deux bonbonnes remplies de charbon actif.

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est d'abord désulfuré (charbons actifs) et déshydraté (condensation par abaissement de la température à 5°C).

La séparation du CO₂ (dioxyde de carbone) du biogaz se fait consécutivement par adsorption puis désorption par variation de pression.

La technologie PSA (Pressure Swing Adsorption) utilise pour ce faire la capacité d'un tamis moléculaire carbone (CMS), contenu dans 6 réservoirs utilisés alternativement de façon à rendre continu le processus d'épuration du biogaz.

Le biogaz est injecté dans un des réservoirs sous pression contenant le tamis moléculaire carbone. Le CO₂ est alors capté par le tamis moléculaire, laissant passer le méthane purifié qui est ensuite dirigé vers le poste d'injection.

Lorsque le tamis moléculaire atteint le taux de saturation en CO₂ dé-finit, la pression du réservoir est inversée (pompe à vide), ce qui a pour effet de libérer le CO₂ du matériau adsorbant.

Le CO₂ et les quelques traces d'autres gaz ainsi captés peuvent alors être rejetés sans aucun risque à l'atmosphère.

Le procédé étant continu, le processus d'épuration aura basculé sur le réservoir régénéré suivant.

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GrDF est effectuée par GrDF, qui réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane. GrDF est propriétaire du poste d'injection.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781 - 1 -b	Méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétale brute, déchets végétaux d'industries agroaliment	Méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétale brute, déchets végétaux d'industries agroalimentaires, pour une capacité journalière d'environ 60 tonnes de matière/ jour.	E
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Chaudière de 270 kW	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiésou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	NC
2920	Installation de compression	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant d es fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée inférieure à 10 MW	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires	Dans le cas de la SAS SACONIN BIOMETHANE ; il s'agit de dalle béton, munis de 3 murs. Il n'y a pas de couverture rigide, ni de tours de manutention, de fosses de réception, de galeries de manutention, de dispositif de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transport	NC
		pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), de trémies de vidange et de stockage des poussières	
		Volume stocké sur site (caissons de stockage des CIVES) : 15 675 m ³ .	
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC
		Soumis à déclaration avec contrôle périodique	

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nous ne retrouvons aucun zonage à moins de 2 km du site de méthanisation. 22,48 ha sont en ZNIEFF de type II soit moins de 2% du parcellaire. Ils sont répartis sur 2 ZNIEFF localisées sur 2 communes. 11,41 ha en ZNIEFF de type I soit moins de 1% du parcellaire. Ils sont répartis sur 3 ZNIEFF situées sur 3 communes.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'impact à l'épandage sera limité à la zone bordant ces deux axes et n'aura lieu en moyenne qu'une fois tout les deux ans. L'impact du projet sera donc des plus limité.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune parcelle ni installations n'est en zone humide RAMSAR ni en Zone à Dominante Humide (ZDH). Les parcelles épandables les plus proche d'une ZDH se situent sur un plateau à Missy au bois à 125 m, et à Pernant à 190 m de l'autre

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Guny avec notamment un stockage déporté est située dans le PPR approuvé Inondations et coulées de Boue entre Camelin et Guny. La fosse de Guny est implantée en zone blanche non directement exposée. 3 communes sont situées dans le PPR approuvé inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise. Une commune est située dans le PPR prescrit inondations et coulées de Boue sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune parcelle du périmètre d'épandage n'est dans un site ou sur des sols pollués.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone de répartition des eaux est celle de l'Albien. Trois unités hydrographiques sont concernées mais aucune par un SAGE. Le plan d'épandage répond aux orientations du SDAGE du bassin de La Seine et des cours d'eau côtiers normands en renforçant les mesures de protection notamment via un conseil à la parcelle par la méthode aptisol.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Seule une parcelle est concernée par un périmètre de protection rapproché de captage d'eau. La parcelle SA-8 est ainsi concernée par un périmètre rapproché (qui se confond avec le périmètre éloigné) du captage d'eau BRGM 0105-8X-0099 sur la commune d'Ambleny. La zone située dans ce périmètre est exclue du périmètre d'épandage de digestat. De plus, le reste de la parcelle bénéficiera de conseils adaptés via la méthodologie régionale aptisol.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site inscrit n'est situé sur le parcellaire d'épandage ou sur la zone d'étude, ni à proximité d'une installation.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune parcelle du périmètre d'épandage ou de la zone d'étude, et aucune installation ne sont dans une zone Natura 2000.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas desservi par la concession.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En respectant les recommandations agronomiques ainsi que l'équilibre de la fertilisation, l'épandage de digestat n'aura pas d'impact sur la biodiversité. Les épandages seront réalisés sur des parcelles agricoles en exploitation. La biodiversité existante ne sera pas impacté par cette activité d'épandage.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune installations n'est située à moins de 3,6 km d'une zone NATURA 2000 et aucune parcelle d'épandage à moins de 1,2 km. Dans les conditions précisées en annexe 7, le projet n'aura pas ou peut d'incidence sur les habitats et espèces inscrite au formulaire standard de données de ces sites NATURA 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'unité de méthanisation est déjà existante. Le projet prévoit la construction de 1 silo. L'emprise au sol est limitée.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est une méthanisation agricole de produit non dangereux (Rubrique IC 2781-1). Il n'est pas prévu d'intégrer des effluents d'élevage aux intrants. Bien que non nécessaire réglementairement compte tenu de la nature des intrants, une analyse des ETM et CTO du digestat sera réalisé une fois par an afin de conforter les exploitants et les éventuelles futures demandes des filières agricoles. L'épandage agricole n'engendrera pas de risque sanitaire.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le plan d'épandage est réparti sur 15 communes dont 14 épandables. L'épandage engendrera donc un trafic routier pour transférer le digestat vers les parcelles. Grâce au système d'épandage 40% du volume ne sera pas transféré par camion soit 290 camions en moins
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le matériel d'épandage ou de transport (tracteur, camion) est générateur de bruit (moteur, pompe). Néanmoins des mesures permettent de réduire fortement les nuisances : - matériel réglé en entretenu - distance d'épandage minimale de 50 m vis à vis des habitations - horaire des activités de journée, sans épandage de nuit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le digestat a subi au cours de process une dégradation des AGV responsables des mauvaises odeurs. Cependant au cours de stockage et des épandages du digestat l'azote ammoniacal peut se volatiliser. Afin de réduire ce phénomène, une croûte sera conservé sur le dessus du digestat stocké en fosse découverte. Elle ne sera cassée qu'à la reprise lors de l'épandage 1 à 3 fois par an au maximum. Celle-ci se reforme sous 24 h.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le digestat est un effluent organique qui contient de l'azote notamment sous forme ammoniacale volatile. Ce phénomène sera réduit au stockage par la conservation d'une croûte en surface pour les fosses découvertes et par l'enfouissement sous 6 h suite à un épandage sur sol
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une attention particulière sera porté aux conditions de ressuyage du sol lors de l'épandage notamment en sortie d'hiver. Le matériel d'épandage listech sans tonne contribuera à permettre à épandre dans les meilleures conditions tout en limitant le tassement. L'épandage sur couvert implanté sera privilégié.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les épandages concernent l'effluent de l'unité de méthanisation de la SAS SACONIN BIOMETHANE dont la capacité de production va augmenter. Les intrants au cours de leur digestion par le méthaniseur produiront du biogaz qui sera injecté après traitement dans le réseau.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Suite au recyclage du digestat par les cultures épandus il n'y aura pas de production de déchet.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas de sites classé ou inscrit sur ou à proximité du parcellaire d'épandage. La nature de l'activité d'épandage n'engendrent pas d'impact sur ces éléments. Les épandages sont prévus sur des parcelles agricoles qui conserveront leur potentialité agricole. Le silo sera réalisé en continuité des silos existants avec les mêmes dimensions que les 3 actuels (90x25). Il n'y aura aucune atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les épandages de digestat se substitueront autant que leur valeur le permet aux autres sources de fertilisant utilisé actuellement. Un suivi de la valeur agronomique du digestat sera réalisé chaque année et les résultats transmis aux exploitants concernés. La gestion des odeurs éventuelles, des stockages, du transport du digestat, des aspects paysagers doit permettre de ne pas engendrer de modifications sur les activités humaines. Concernant l'usage du sol, 31ares seront convertis en silo et son accès. Réalisé en continuité de l'existant, en zone non urbanisé, non visible de loin son impact sera réduit.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Il ne peut y avoir superposition de plan d'épandage de digestat. Il n'y aura donc pas d'effet cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Lors de l'étude d'épandage, la préparation des épandage, puis des épandages, tout est mis en oeuvre pour éviter les risques de lessivage et de ruissellement des éléments apportés : vérification des aptitudes des sols à valoriser le digestat, respect des préconisations agronomiques à la parcelle définies par la méthode aptisol, plan prévisionnel d'épandage, calcul des doses d'azote à la parcelle, choix des dates d'intervention lié au stade de la culture et des conditions pédoclimatique, respect des doses grâce à deux personnes spécialement formé et dédié à l'épandage .

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'installation de méthanisation existante est située à l'extérieur du village de SACONIN ET BREUIL. En cas de cessation d'activité de la société, elle pourrait faire l'objet d'une reprise par un agriculteur ou par une collectivité pour le traitement des déchets. S'il devait y avoir un intervalle de temps entre la fin de l'activité et la reprise, le site serait sécurisé dans l'attente : arrêt de l'approvisionnement du digesteur après avoir consommé les matières premières stockées sur place, épandage du digestat restant sur les terres selon les modalités prévues dans le plan d'épandage, vidange des fosses du digesteur et post-digesteur S'il n'y avait pas une telle reprise des installations, l'ensemble des murs et infrastructures seraient démontés.

Pour la partie épuration de biogaz, les consommables (charbon actif, canalisations...) seraient gérés (recyclés ou mis au rebut) selon les préconisations du constructeur. L'installation étant réalisé sur un secteur agricole, le site serait rendu à sa vocation initiale.

9. Commentaires libres


L'épandage de digestat se substituera pour tout ou partie en fonction des besoins des plantes aux apports d'éléments fertilisant actuel. Il n'y a donc pas de rajout d'éléments fertilisant sur le périmètre d'épandage. L'ensemble des mesures et du suivi agronomique permettent de réduire fortement l'impact de ces épandages. D'autres part les porteurs de projets sont également des agriculteurs qui mettent à disposition leur surface pour l'épandage. Leur objectif est de valoriser au maximum le digestat en limitant les pertes autant que faire ce peut et sans nuire à leur sol. Les zonages/éléments sensibles ont été exclus de l'épandage ou protégé par des distance d'épandage ou bande antiruisellement. Cette demande d'examen au cas par cas et ses annexes montre que les zones sensibles d'un point de vue environnemental ne seront pas impacté. Nous considérons donc que le projet d'extension du plan d'épandage de la SAS SACONIN BIOMETHANE devrait être dispensée d'évaluation environnementale.

10. Engagement du demandeur

A SACONIN BIOMETHANE

Le 16/03/2020

Signature du demandeur



SAS SACONIN BIOMETHANE

Ferme de Saint Amand

02200 Saconin et Breuil

828 264 697 RCS Soissons

Tél. 01 64 00 74 54 - Fax. 01 64 60 83 92

fxletang@yahoo.fr 06 80 04 81 93

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

